

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 672

présenté par
M. Azerot

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ou par l'autre parent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet à l'autre parent, non partie au mandat d'éducation quotidienne, de pouvoir disposer d'un pouvoir de révocation. En effet, la non révocation équivaudrait à l'instauration, de fait, d'un statut du tiers.